

Orientation**1/15****CLAP****FICHE N° 54 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Robinet

Accessoire sous pression

Rôle opérationnel

Instruction de service

Vanne

Référence directive :

Article 1 § 2.1.4- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**08/11/1999****Accepté par le CLAP :****08/11/1999****Sujet :** Domaine d'application – Rôle opérationnel d'un équipement sous pression**Question :** Le rôle opérationnel d'un accessoire sous pression, tel que décrit à l'article 1 § 2.1.4, est-il couvert par la Directive ?**Réponse :**

Oui, si le risque lié à la pression est identifié en relation avec le rôle opérationnel de l'accessoire sous pression (voir également CLAP 72 - Orientation 1/8).

Exemples pour les robinets :

- Lorsqu'un robinet est destiné à être utilisé comme le seul moyen d'isolation entre le contenu d'un équipement sous pression et l'atmosphère ou un équipement aval qui n'a pas été conçu pour résister à la pression amont, les parties internes du robinet qui contribuent à l'isolation doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité correspondantes de l'Annexe 1 ;
- Lorsqu'un robinet est destiné à être installé entre un récipient sous pression et une canalisation sous pression, tous les deux conçus pour résister à la pression, il n'y a pas de risque lié à la pression en relation avec le rôle opérationnel du robinet; les parties internes du robinet n'ont donc pas à satisfaire aux exigences essentielles de sécurité correspondantes de l'Annexe 1.

L'utilisation prévue du robinet doit être décrite dans les instructions de service et lorsqu'il est destiné à être utilisé comme seul moyen d'isolation, il doit satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la Directive.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/15 (08/11/99) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.